

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET POUR LA PREVENTION DE L'EVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE MAROC, SIGNE LE 12 MAI 2025 A RABAT**

---

**NOUS, EVARISTE NDAYISHIMIYE ;**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Ayant vu et examiné la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 12 mai 2025 à Rabat.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons donné le Présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

**Fait à Bujumbura, le...../...../2025**

**Evariste NDAYISHIMIYE**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,**

**Monsieur Arthémon KATIHABWA**

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°1/...DU.../.../2025 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU ET POUR LA PREVENTION DE L'EVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE MAROC, SIGNE LE 12 MAI 2025 A RABAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le sénat ayant adopté;

### PROMULGUE :

**Article 1 :** La Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 12 mai 2025 à Rabat est ratifié par la République du Burundi.

**Article 2 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / /2025

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,

Monsieur Arthémon KATIHABWA

L'article 31 parle de délai de la Convention mais aussi de la possibilité de sa dénonciation par l'un des Etats contractants. Pour un Etat qui veut le dénoncer, cela doit se faire par voie diplomatique et est précédé par un préavis minimal de 6mois.

### III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et au Parlement d'adopter ce projet de loi portant ratification par la République du Burundi de la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume de Maroc.



L'article 22, énonce que les autres revenus non traités dans les articles précédemment cités ne sont pas imposables.

L'article 23 porte sur l'élimination de la double imposition et indique une déduction d'un montant égale à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat qui ne peut pas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant que la déduction soit accordée qui est imputable aux revenus imposables.

Le même article précise les revenus qui peuvent être exempts d'impôt sur calcul du montant de l'impôt sur le reste des revenus en tenant compte des revenus exemptés.

L'article 24, parle de la non-discrimination entre les résidents et les nationaux quant à l'imposition, obligation y relative, qui est autre ou plus lourde. Cette application de la non-discrimination se rapporte aussi sur les établissements stables comme les entreprises. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme obligation d'accorder les déductions personnelles, abattements et réduction d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille accordés à ses propres résidents.

L'article 25, indique qu'une procédure amiable peut être appliquée mais le cas doit être soumis dans les deux ans suivant la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Cette procédure s'applique suivant la communication directe entre les autorités compétentes de deux parties ou via une commission mixte composée de ces autorités ou leurs représentants, en vue de parvenir à un consensus.

Les dispositions de l'article 26, concernent l'échange de renseignements entre les autorités compétentes de deux parties sur l'administration ou application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des subdivisions politiques ou de leur collectivités locales. Les renseignements reçus sont tenus secrets et sont communiqués aux personnes ou autorités, aux tribunaux et organes administratifs concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

Quant à l'article 27, les deux Etats se conviennent de se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement des leurs créances fiscales. Cela voudrait dire qu'en cas d'une créance fiscale d'un Etat contractant recouvrable en vertu des lois de cet Etat qui est due par une personne ressortissante de l'autre partie, le pays d'accueil peut procéder au recouvrement de cette créance conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

L'article 28 mentionne que les bénéficiaires des privilèges fiscaux entre autres les membres des missions diplomatiques et/ou consulaires ne sont pas concernés par les dispositions de la présente Convention.

L'article 29 détermine les circonstances d'octroi d'un avantage nonobstant les dispositions sur l'imposition sur revenus.

L'article 30 dispose que la Convention entrera en vigueur après l'accomplissement par chacune des deux pays des procédures internes requises.



Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers)

#### **B. De la Structure du Texte**

Les dispositions de l'article 1 indiquent les personnes visées auxquelles s'applique cette Convention.

L'article 2 détermine les différentes catégories d'impôts faisant objet d'application dans les deux Pays.

L'article 3 définit de manière consensuelle et exhaustive l'ensemble des termes utilisés dans la présente Convention pouvant prêter à équivoque dans le domaine fiscal.

Les articles 4 et 5 définissent respectivement les expressions « résident d'un Etat contractant » et « établissement stable ».

L'article 6 définit l'expression « biens immobiliers » et les revenus y relatifs.

L'article 7, précise les modalités et procédures de prélever les impôts sur les bénéfices d'une entreprise ou établissement d'Etat contractant.

Les articles 8, 9 et 10, déterminent respectivement les modalités d'imposition liée à la Navigation Aérienne et Terrestre, les entreprises associées et les Dividendes.

Les articles 11, 12 et 13, relèvent respectivement les modalités d'imposition liée aux intérêts, aux redevances et gains en capital.

Les articles 14, 15 et 16 énumèrent quelques types de revenus « Professions Indépendantes », « Revenus d'emplois » et « Tantièmes » et déterminent leur mode d'imposition.

Les articles 17 et 18, précisent respectivement les modalités d'imposition sur les activités d'artiste, spectacles et athlétisme ainsi que les pensions et prestations de sécurité sociale.

L'article 19, précise les modalités d'imposition des salaires des prestations à la Fonction Publique.

Les articles 20 et 21, font mention respectivement de modalités d'imposition sur les bourses perçues par les étudiants et les stagiaires ainsi sur les rémunérations et honoraires des Enseignants et Professeurs.



PROJET DE LOI N°1/... DU ... / ... /2025 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET POUR LA PREVENTION DE L'EVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC.

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Animés par la volonté d'accroître le volume de leurs échanges et d'encourager par la même occasion leurs opérateurs économiques à exercer des activités sur le territoire du pays partenaire, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ont signé la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

Cette Convention a été signée lors de la tenue d'une Commission Mixte à Rabat, au Maroc, le 12 mai 2025 par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement de la République du Burundi, l'Ambassadeur Albert SHINGIRO et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger du Gouvernement du Royaume de Maroc, Monsieur Nasser BOURITA.

La présente Convention constitue un cadre approprié de coopération économique et un Instrument de base pour les échanges commerciaux. Elle s'inscrit dans la perspective de supprimer les entraves à l'instauration d'un environnement fiscal favorable au développement des capitaux que sont la double imposition sur les revenus réalisés dans un Etat par une personne physique ou morale résident dans l'autre Etat ainsi que la prévention de toute évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

En ratifiant cet accord, le Burundi aura assaini l'environnement coopératif en matière fiscale avec le Maroc lequel environnement favorisera l'intensification des échanges qui sont porteurs de croissance et développement pour notre pays qui a tant besoin des investissements étrangers qui vont permettre au Pays d'avoir des capitaux et le transfert de technologie.

Le Burundi aura aussi évité et réprimé les phénomènes de fraude et d'évasion fiscale qui peuvent se produire entre les deux pays parce que lesdits phénomènes s'appuient en grande partie sur cette situation de double imposition en utilisant en leur profit le principe de territorialité ou d'autres éléments pour se soustraire à l'impôt.

II. De la structure de l'Accord

Un préambule et trente un articles forment l'ossature de la présente Convention.

A. Du préambule



REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 24/06/2025



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
N° 204.05/ 250 /MAECD/2025

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:  
Son Excellence Monsieur le Président de la  
République avec les assurances de ma  
Plus Haute Considération ;

Son Excellence Monsieur le Vice-Président  
de la République avec les assurances de ma  
Très Haute Considération.

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre  
à  
BUJUMBURA

Objet : Demande de programmation à une  
des séances du Conseil des Ministres

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir à votre Excellence, en annexe à la présente, pour programmation à une des séances du Conseil des Ministres, le projet de loi portant ratification par la République du Burundi de la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 12 mai 2025, à Rabat, accompagné de son exposé des motifs ainsi que son instrument de ratification.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Ambassadeur Albert SHINGIRO

COPIE POUR INFORMATION A :  
Monsieur le Secrétaire Général d'Etat  
A BUJUMBURA

